

# CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS DÉPARTEMENTAL AFFECTÉ AU PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI OUEST PROVENCE

## ENTRE:

La **MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représenté par sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ..... du Bureau Métropolitain en date du ..... 2023, dont le siège est situé : 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Ci-après dénommée «Métropole»,

## ET

L'association **RÉUSSIR PROVENCE**, sise 3, impasse du Rouquier, Pôle intercommunal pour l'emploi - 13800 Istres représentée par son Président, Monsieur Michel BERNARD, régulièrement habilité à signer la présente convention

Ci-après désignée «l'association»

## Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Depuis sa création au 1er Janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente dans le domaine, développe une stratégie en matière d'Insertion, Emploi et Économie Sociale et Solidaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Métropole est accréditée en tant qu'organisme intermédiaire de gestion et de contrôle du FSE pour le compte des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) du territoire métropolitain.

En tant qu'organisme intermédiaire de gestion et de contrôle du FSE +, la Métropole est chargée pour le compte des PLIE de fonctions essentielles relatives à la gestion de la subvention globale FSE +, telles que le contrôle des opérations au niveau du suivi de l'exécution des opérations, le recueil et le renseignement des indicateurs d'évaluation définis par la réglementation européenne. Cela fait l'objet d'une délégation de gestion subordonnée à la signature d'une convention entre l'Etat et la Métropole, dite convention de subvention globale (§7 de l'article 123 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013.

Au même titre que la gestion de la subvention attribuée au titre du FSE +, la Métropole prend la responsabilité de la gestion des contreparties publiques éligibles au FSE +, en dehors de ses fonds propres, à savoir, notamment les fonds du Département consacrés à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le Département des Bouches du Rhône a retenu parmi les axes prioritaires du Programme Départemental d'Insertion 2017-2019, 2020-2022 délibération n°... de la Commission permanente du Département prorogé par délibération jusqu'au 31 décembre 2023, de poursuivre et intensifier les actions d'accompagnement vers l'emploi, en consolidant notamment les actions partenariales avec les PLIE. Pour le Département, les PLIE constituent un outil de proximité permettant de renforcer l'offre d'accompagnement à l'emploi individualisé et la mobilisation des ressources locales au service des personnes durablement exclues du marché de l'emploi.

Ainsi la Métropole et le Département ont approuvé la demande de fonds de concours du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône relative au financement des 6 plans locaux pour l'insertion et l'emploi du territoire métropolitain. Par délibération n° CHL-018-16/03/2023-BM du 16 mars 2023 a été approuvée la demande de fonds de concours au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône relative au financement des 6 plans locaux pour l'insertion et l'emploi du territoire métropolitain.

A ce titre et conformément à la demande formulée par la Métropole pour les PLIE et sur validation du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, la répartition 2023 pour le PLIE Ouest Provence s'élève à 415 000 euros, et tel qu'indiqué dans la convention 2023-2025 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le financement des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du territoire métropolitain, l'objectif relatif à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA représente à minima 60% du public accompagné par le PLIE.

Cette intervention repose entre autre sur les Plans locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) dont le pacte des donneurs d'ordre et financeurs pour la mise en œuvre des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2023-2027.

L'association Réussir Provence est l'organisme support du PLIE Istres Ouest Provence. Elle est en charge de la concrétisation opérationnelle du dispositif et de la mise en œuvre du plan d'actions validé par le Comité de pilotage.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, et à l'engagement pris dans le cadre du protocole d'accord du PLIE notamment que 60% des participants accompagnés dans un parcours individualisé de retour à l'emploi soient bénéficiaires du RSA.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à verser le fonds de concours départemental en vue de la réalisation de ces objectifs pour l'année 2023.

### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde du fonds

de concours, le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole au titre de l'attribution du fonds de concours départemental, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi du fonds de concours.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 1 506 065 €.

#### **4.2 Reversement du fonds de concours par la Métropole :**

Le reversement par la Métropole pour le pour le PLIE Istres Ouest Provence est d'un montant de 415 000 € correspondant au fonds de concours départemental, soit 27,55 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris au chapitre 65 nature 6574 au budget 2023 de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce fonds sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement du fonds de concours:**

Conformément à l'article 5 de la convention de fonds de concours 2023-2025 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire métropolitain, le versement du fonds de concours sera opéré comme suit :

- un acompte de 70 % du fonds attribué sur demande du bénéficiaire;
- le solde (soit 30 %) sera versé au terme de l'année civile sur présentation d'un bilan technique et financier des opérations cofinancées par le Département.

Le bilan détaillera les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention, le bilan devra produire une explication des motifs de la situation.

#### **4.4 Ajustement du fonds de concours :**

Conformément à l'article 5 de la convention de fonds de concours 2023-2025 entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi du territoire métropolitain. En cas de non-respect de l'atteinte des objectifs et après études des bilans, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement des sommes dûes au prorata des objectifs réalisés.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant du fonds ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, le montant du fonds de concours n'est pas réévalué.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle:**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi:**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation:**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels le fonds de concours reversé par la Métropole, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel du fonds de concours.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- rendre compte auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence des éléments nécessaires à savoir les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus et tout autre élément jugé utile au comité des financeurs réunissant l'Etat, la Région, le Département et la Métropole, dans le cadre du pilotage partenarial des fonds alloués.

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE – COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole et le Conseil

Département des Bouches-du-Rhône, leur logo en respectant les chartes graphiques et à y faire apparaître la participation financière du Département.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole et le département dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement du fonds de concours concerné.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par

le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Le Président**

Monsieur Michel BERNARD

**La Présidente de la Métropole**

Madame Martine VASSAL